

## Conseil économique et social

Distr. générale 5 juillet 2017 Français Original : anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Quatre-vingt-quatrième session Genève, 19-22 septembre 2017 Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire **Pneumatiques – Règlement nº 30** 

Proposition d'amendements au Règlement n° 30 (Pneumatiques pour voitures particulières et leurs remorques)

Communication des experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante\*

Le texte ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européen ne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet de corriger les références erronées du Règlement n° 30. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.







## I. Proposition

 ${\it Paragraphe~3.4}, {\it modifier~comme~suit}:$ 

« 3.4. Les inscriptions mentionnées au paragraphe 3.1 et la marque d'homologation prévue par le paragraphe 5.4 du présent Règlement doivent être mou lées en relief ou en creux sur les pneumatiques. Elles doivent être nettement lis ibles et situées dans la zone basse du pneumatique sur au moins un des flancs, à l'exception de l'inscription mentionnée aux paragraphes 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.12 ci-dessus. ».

## II. Justification

Après la séparation du paragraphe 3.1 en paragraphes 3.1.1 et 3.1.2, les paragraphes renvoyant aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 n'ont pas tous été modifiés en conséquence.

**2** GE.17-11201